

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séance du lundi 17 octobre 2005



20^e séance

Articles, amendements et annexes

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

Projet de loi d'orientation agricole (n^{os} 2341, 2547).

TITRE III

RÉPONDRE AUX ATTENTES DES CITOYENS ET DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE I^{er}

Améliorer la sécurité sanitaire et la qualité des produits

Avant l'article 21

Amendement n^o 1065 présenté par MM. Mariani, Suguenot, Gérard Voisin, Martin-Lalande, Lecou, Garraud et Philippe-Armand Martin.

Avant l'article 21, insérer l'article suivant :

« Il est créé, dans un délai de deux mois après publication de la présente loi, un conseil de la modération, remplaçant le conseil de la modération et de la prévention créé par le décret n^o 2005-1249 du 4 octobre 2005.

« Réuni sous l'autorité du Premier ministre, le conseil de la modération a pour objet :

« – de proposer toute action de communication et de prévention susceptible d'informer sur les risques liés au mauvais usage des boissons alcoolisées ;

« – de valoriser la notion de modération auprès des consommateurs ;

« – d'être consulté sur toute politique publique et professionnelle en matière de lutte contre le mauvais usage des boissons alcoolisées, en particulier sur le plan normatif ou celui de la communication.

« Le conseil de la modération comprend, outre son président, nommé par arrêté du Premier ministre :

« 1^o Le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;

« – le ministre chargé de la santé ou son représentant ;

« – le ministre chargé de la consommation ou son représentant ;

« – le ministre chargé de la jeunesse ou son représentant ;

« – le ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;

« 2^o Le délégué interministériel à la sécurité routière ;

« 3^o Six personnalités ou représentants de la filière vitivinicole désignés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

« 4^o Trois personnalités qualifiées, désignées par arrêté du ministre chargé de la santé ;

« 5^o Trois députés et trois sénateurs, désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;

« 6^o Trois représentants des élus locaux désignés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur ;

« 7^o Un membre du Conseil économique et social, désigné par le président du Conseil économique et social.

« Il est systématiquement et préalablement saisi sur tout projet de campagne de communication publique relative aux risques liés aux mauvais usages des boissons alcoolisées et sur tout projet de texte législatif et réglementaire intervenant dans son domaine de compétences.

« Il peut être saisi par tout participant à ses travaux et émet des avis. Son président le convoque autant que nécessaire et rend au Premier ministre un rapport annuel. »

Amendement n^o 1064 présenté par MM. Mariani, Lecou, Garraud, Martin-Lalande et Philippe-Armand Martin.

Avant l'article 21, insérer l'article suivant :

« Il est créé, dans un délai de deux mois après publication de la présente loi, un conseil de la modération, remplaçant le conseil de la modération et de la prévention créé par le décret n^o 2005-1249 du 4 octobre 2005.

« Réuni sous l'autorité du Premier ministre, le conseil de la modération a pour objet :

« – de proposer toute action de communication et de prévention susceptible d'informer sur les risques liés au mauvais usage des boissons alcoolisées ;

« – de valoriser la notion de modération auprès des consommateurs ;

« – d'être consulté sur toute politique publique et professionnelle en matière de lutte contre le mauvais usage des boissons alcoolisées, en particulier sur le plan normatif ou celui de la communication.

« Il est composé de parlementaires, d'élus locaux, de représentants des différents ministères concernés, de représentants de la filière vitivinicole et de membres de tout organisme ayant une action reconnue dans les domaines envisagés.

« Il est systématiquement et préalablement saisi sur tout projet de campagne de communication publique relative aux risques liés aux mauvais usages des boissons alcoolisées et sur tout projet de texte législatif et réglementaire intervenant dans son domaine de compétences.

« Il peut être saisi par tout participant à ses travaux et émet des avis. Son président le convoque autant que nécessaire et rend au Premier ministre un rapport annuel.

Sous-amendement n° 1118 présenté par MM. Suguenot et Feneuil.

Dans le sixième alinéa de cet amendement, après les mots : « Il est composé », insérer les mots : « de manière paritaire ».

Amendements identiques :

Amendements n° 344 présenté par M. Herth, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques, et M. Poignant, **n° 1051** de M. Mariton.

Avant l'article 21, insérer l'article suivant :

« Il est créé par décret, dans un délai de deux mois après publication de la présente loi, un conseil de la modération.

« Réuni sous l'autorité du Premier ministre, le conseil de la modération a pour objet :

« – de proposer toute action de communication et de prévention susceptible d'informer sur les risques liés au mauvais usage des boissons alcoolisées ;

« – de valoriser la notion de modération auprès des consommateurs ;

« – d'être consulté sur toute politique publique et professionnelle en matière de lutte contre le mauvais usage des boissons alcoolisées, en particulier sur le plan normatif ou celui de la communication.

« Il est composé de parlementaires, d'élus locaux, de représentants des différents ministères concernés, de représentants de la filière vitivinicole et de membres de tout organisme ayant une action reconnue dans les domaines envisagés.

« Il peut être saisi par tout participant à ses travaux et émet des avis. Son président le convoque autant que nécessaire et rend au Premier ministre un rapport annuel. »

Sous-amendement n° 1151 présenté par M. Philippe-Armand Martin.

Dans le dernier alinéa de cet amendement, substituer aux mots : « peut-être », le mot : « est ».

Sous-amendement n° 1152 présenté par M. Philippe-Armand Martin.

Dans l'avant-dernier alinéa de cet amendement, après les mots : « de parlementaires », insérer les mots : « (quatre députés et deux sénateurs) ».

Amendement n° 1148 présenté par M. Suguenot.

Avant l'article 21, insérer l'article suivant :

« Il est créé par décret, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, un conseil de modération et de prévention qui assiste et conseille les pouvoirs publics dans l'élaboration et la mise en place des politiques de prévention en matière de consommation d'alcool.

« Le conseil de modération et de prévention est placé auprès des ministres chargés de la santé et de l'agriculture. Son président est nommé par le Premier ministre.

« Le conseil de modération et de prévention est consulté sur les projets de campagne de communication publiques relatives à la consommation des boissons alcoolisées et sur les projets de textes législatifs et réglementaires intervenant dans son domaine de compétence.

« Il peut être saisi par le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de l'agriculture ou par un cinquième de ses membres, sur toute question se rapportant aux usages et aux risques liés à la consommation de boissons alcoolisées.

« Il est composé, à parts égales, de quatre catégories de membres :

« – des parlementaires ;

« – des représentants des ministères et des organismes publics ;

« – des représentants d'associations et d'organismes intervenant notamment dans le domaine de la santé, de la prévention de l'alcoolisme et de la sécurité routière ;

« – des professionnels des filières concernées et notamment des filières vitivinicoles. »

Amendement n° 1091 présenté par MM. Mariani, Suguenot, Lecou, Garraud, Martin-Lalande, Gérard Voisin et Philippe-Armand Martin.

Avant l'article 21, insérer l'article suivant :

« Le conseil de la modération et de la prévention créé par le décret n° 2005-1249 du 4 octobre 2005 portant création du conseil de la modération et de la prévention est systématiquement et préalablement saisi sur tout projet de campagne de communication publique relative aux risques liés aux mauvais usages des boissons alcoolisées et sur tout projet de texte législatif et réglementaire intervenant dans son domaine de compétences. »

Article 21

I. – Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 1323-1 du code de la santé publique, un alinéa ainsi rédigé :

« L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments est également chargée de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques, des adjuvants, des matières fertilisantes et des supports de culture pour l'application des dispositions du titre V du livre II du code rural. »

II. – L'intitulé du chapitre III du titre V du livre II du code rural est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre III. – Mise sur le marché des produits phytosanitaires ». Les sections 1 et 2 de ce chapitre sont remplacées par une section ainsi rédigée :

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 253-1. – I. – Sont interdites la mise sur le marché, l'utilisation et la détention par l'utilisateur final des produits phytopharmaceutiques s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation délivrée dans les conditions prévues au présent chapitre.

« L'utilisation des produits mentionnés à l'alinéa précédent dans des conditions autres que celles prévues dans la décision d'autorisation est interdite.

« II. – Au sens du présent chapitre, on entend par :

« 1° Produits phytopharmaceutiques : les préparations contenant une ou plusieurs substances actives et les produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés présentés sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur final, destinés à :

« a) Protéger les végétaux ou produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ;

« b) Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de substances nutritives ;

« c) Assurer la conservation des produits végétaux à l'exception des substances et produits faisant l'objet d'une réglementation communautaire particulière relative aux agents conservateurs ;

« d) Détruire les végétaux indésirables ;

« e) Détruire des parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux ;

« 2° Mise sur le marché : toute remise à titre onéreux ou gratuit autre qu'une remise pour stockage et expédition consécutive en dehors du territoire de la Communauté européenne. L'importation d'un produit phytopharmaceutique constitue une mise sur le marché.

« III. – Un produit phytopharmaceutique ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché sur le territoire français peut y être produit, stocké et peut circuler dans la mesure où ce produit est autorisé dans un autre État membre de la Communauté européenne.

« IV. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

« Art. L. 253-2. – Lorsqu'un danger imprévisible menaçant les végétaux ne peut être maîtrisé par d'autres moyens, l'autorité administrative peut autoriser, pour une durée n'excédant pas cent vingt jours, la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ne satisfaisant pas aux conditions fixées à l'article L. 253-4.

« Art. L. 253-3. – Dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, l'autorité administrative peut prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1.

« Art. L. 253-4. – À l'issue d'une évaluation des risques et des bénéfices que présente le produit, l'autorisation de mise sur le marché est délivrée par l'autorité administrative après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, si les substances actives contenues dans ce produit sont inscrites sur la liste communautaire des substances actives, à l'exception de celles bénéficiant d'une dérogation prévue par la réglementation communautaire, et si l'instruction de la demande d'autorisation révèle l'innocuité du produit à l'égard de la santé publique et de l'environnement, son efficacité et sa sélectivité à l'égard des végétaux et produits végétaux dans les conditions d'emploi prescrites.

« L'autorisation peut être retirée s'il apparaît, après nouvel examen, que le produit ne satisfait pas aux conditions définies au premier alinéa.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de délivrance, de retrait, de suspension ou de modification, la durée et les modalités de publication des autorisations de mise sur le marché.

« Art. L. 253-5. – Toute modification dans la composition physique, chimique ou biologique d'un produit bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché en application des dispositions prévues à la section 1 du présent chapitre doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de mise sur le marché.

« Art. L. 253-6. – Les emballages ou étiquettes des produits mentionnés à l'article L. 253-1 dont la vente est autorisée doivent porter d'une façon apparente, outre les indications prescrites en application des articles L. 253-12 et L. 253-13, les conditions d'emploi fixées dans l'autorisation de mise sur le marché.

« Ils doivent mentionner également les précautions à prendre par les utilisateurs et notamment les contre-indications apparues au cours des essais et énoncées dans l'autorisation de mise sur le marché.

« Art. L. 253-7. – Toute publicité commerciale et toute recommandation pour les produits définis à l'article L. 253-1 ne peuvent porter que sur des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et sur les conditions d'emploi fixées dans ces autorisations.

« Art. L. 253-8. – Le détenteur d'une autorisation de mise sur le marché est tenu de communiquer immédiatement à l'autorité administrative compétente toute nouvelle information sur les effets potentiellement dangereux pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement du produit autorisé. »

III. – Le titre V du livre II du code rural est ainsi modifié :

1° Dans les articles L. 253-14, L. 253-15 et L. 254-1, la référence aux articles L. 253-1 à L. 253-11 est remplacée par la référence aux articles L. 253-1 à L. 253-8 ;

2° L'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre IV. – La distribution et l'application des produits phytosanitaires » ;

3° À l'article L. 254-2, les mots : « aux 1° à 7° de l'article L. 253-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 253-1 » ;

4° Le 2° du I de l'article L. 253-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le fait de mentionner dans toute publicité ou toute recommandation pour un produit visé à l'article L. 253-1 des conditions d'emploi ne figurant pas dans l'autorisation de mise sur le marché de ce produit » ;

5° Dans le 3° du I de l'article L. 253-17, la référence à l'article L. 253-8 est remplacée par la référence à l'article L. 253-6 ;

6° Dans le 4° du I de l'article L. 253-17, après le mot : « publicité » sont ajoutés les mots : « ou de recommander l'utilisation ».

IV. – Les sections 3 et 4 du chapitre III du titre V du livre II du code rural deviennent respectivement les sections 2 et 3.

V. – Les autorisations provisoires de vente délivrées sur le fondement de l'article L. 253-7 du code rural dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives déjà sur le marché avant le 25 juillet 1993 restent en vigueur, sauf décision contraire de l'autorité administrative, jusqu'au réexamen communautaire en application de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991 de la substance active qu'ils contiennent, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2011.

VI. – Les dispositions des I à IV du présent article entrent en vigueur à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

Amendements identiques :

Amendements n° 37 présenté par Mme Branget et **n° 738** présenté par M. Chassaing et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. – L'article L. 1335-3-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10° L'Observatoire des résidus et des pesticides réalise, tous les trois ans et à partir de 2009, un état de la dispersion et de l'impact des pesticides sur les milieux, la faune, la flore et la santé humaine, en collaboration avec l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et l'Institut français de l'environnement. »

Amendement n° 621 présenté par M. Edmond-Mariette.

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. – L'article L. 1335-3-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa 10° ainsi rédigé :

« 10° L'Observatoire des résidus et des pesticides réalise, tous les trois ans, un état de la dispersion et de l'impact des pesticides sur les milieux, la faune, la flore et la santé humaine, en collaboration avec l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement. »

Amendement n° 349 rectifié présenté par M. Herth, rapporteur.

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. – L'article L. 1336-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail réalise tous les trois ans un bilan de l'état de la dispersion et de l'impact des produits phytosanitaires sur les milieux naturels et sur la santé publique. »

Amendement n° 139 présenté par M. Guillaume.

(Art. L. 253-1 du code rural)

Supprimer le II de cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 527 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques et **n° 623** présenté par M. Edmond-Mariette.

Supprimer le III de cet article.

Amendement n° 963 présenté par MM. Decool et Remiller.

(Art. L. 253-1 du code rural)

Après les mots : « dans la mesure », rédiger ainsi la fin du III de cet article :

« , soit où il est autorisé dans un autre État membre de l'Union européenne, soit où il est exclusivement destiné à l'exportation hors de l'Union européenne. »

Amendement n° 624 présenté par M. Edmond-Mariette.

(Art. L. 253-2 du code rural)

Dans cet article, après le mot : « durée », insérer les mots : « non renouvelable ».

Amendement n° 625 présenté par M. Edmond-Mariette.

(Art. L. 253-3 du code rural)

Dans cet article, après les mots : « mise sur le marché », insérer les mots : « la commercialisation et le stockage ».

Amendement n° 140 présenté par M. Guillaume.

(Art. L. 253-3 du code rural)

Compléter cet article par les mots : « , après avis dûment motivé de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ».

Amendement n° 962 présenté par MM. Decool et Remiller.

(Art. L. 253-3 du code rural)

Compléter cet article par les mots : « , et à condition d'en informer au préalable le détenteur afin qu'il puisse faire entendre ses arguments dans le cadre d'un processus contradictoire. »

Amendement n° 141 présenté par M. Guillaume.

(Art. L. 253-4 du code rural)

Après les mots : « Agence française de sécurité sanitaire des aliments », supprimer la fin du premier alinéa de cet article.

Amendement n° 626 présenté par M. Edmond-Mariette.

(Art. L. 253-4 du code rural)

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments », insérer les mots : « et de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale ».

Amendement n° 528 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

(Art. L. 253-4 du code rural)

Dans le deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : « peut être » le mot : « est ».

Amendement n° 959 présenté par MM. Decool et Remiller.

(Art. L. 253-4 du code rural)

I. – Après le mot : « fixe », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de cet article : « la durée des différentes phases d’instruction des dossiers et les délais maximums pour chacune de ces phases, ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Un décret fixe le principe d’une redevance affectée à l’autorité en charge de l’évaluation des produits phytopharmaceutiques en matière de droit à acquitter par les pétitionnaires pour l’instruction des dossiers de demande d’autorisation de mise sur le marché. Il est précisé par arrêté ministériel le montant et les critères de calcul de cette redevance, due au titre de l’autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. »

Amendement n° 345 présenté par M. Herth, rapporteur.

Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « Un décret en Conseil d’État fixe », insérer les mots : « la durée des différentes phases d’instruction des dossiers et les délais maximums pour chacune de ces phases, ».

Amendement n° 864 présenté par M. Herth.

(Art. L. 253-4 du code rural)

Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Ce décret définit des procédures simplifiées et adaptées pour les produits naturels et les produits autorisés en agriculture biologique et bio-dynamique. »

Amendement n° 550 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

(Art. L. 253-6 du code rural)

Rédiger ainsi cet article :

« Art. L. 253-6. – L’autorisation de mise sur le marché n’est accordée qu’aux produits définis à l’article L. 253-1 ayant fait l’objet d’un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l’égard de la santé publique et de l’environnement, dans les conditions d’emploi prescrites. Cet examen peut comporter en particulier des essais physiques, chimiques ou biologiques dans les laboratoires et services dépendant du ministère de l’industrie ou de la recherche ou de l’agriculture.

« Les produits bénéficiant d’une autorisation de mise sur le marché sont inscrits sur un registre tenu au ministère de l’agriculture.

« Le détenteur de l’autorisation n’ayant pas satisfait à ses obligations d’information sans délai de l’autorité administrative ou de mise en œuvre des éventuelles mesures nécessaires à la protection de la santé humaine et de l’environnement, en cas de survenance d’un élément nouveau de nature à remettre en cause l’innocuité d’un produit autorisé, encourt de la part de l’autorité administrative compétente la suspension immédiate de ladite autorisation.

« Après avis des Agences françaises de sécurité sanitaire de l’alimentation et de l’environnement, l’autorisation de mise sur le marché peut être retirée s’il apparaît que le produit ne satisfait plus aux conditions requises pour son obtention ou si des indications fausses et fallacieuses ont été fournies à l’appui de la demande.

« En cas d’avis conforme des deux agences remettant en cause l’innocuité du produit, la suspension de son autorisation est immédiate, sauf avis contraire du ministre.

« Les modalités d’application du présent article sont fixées par un décret, qui précise notamment les délais d’intervention de l’avis du ministre. »

Amendement n° 142 présenté par M. Guillaume.

(Art. L. 253-6 du code rural)

Rédiger ainsi cet article :

« Les emballages ou étiquettes doivent mentionner les précautions d’utilisations et leurs contre-indications. »

Amendement n° 622 présenté par M. Edmond-Mariette.

(Art. L. 253-6 du code rural)

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « d’une façon apparente », insérer les mots : « et lisible, sous forme de symboles et logos d’alerte ».

Amendements identiques :

Amendements n° 346 présenté par M. Herth, rapporteur et M. Gaubert et **n° 529** présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « d’une façon apparente », insérer les mots : « au moins en français, ».

Amendement n° 964 présenté par MM. Decool et Remiller.

(Art. L. 253-8 du code rural)

Dans cet article, substituer aux mots : « toute nouvelle information sur les effets potentiellement dangereux » les mots : « tout fait nouveau dans les informations fournies, lors de la demande d’autorisation de mise sur le marché, de nature à modifier l’évaluation du risque ».

Amendement n° 530 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

(Art. L. 253-8 du code rural)

Compléter cet article par la phrase suivante :

« À défaut, l’autorisation de mise sur le marché est annulée pour le produit incriminé. »

Amendement n° 442 présenté par MM. Vialatte et Sauvadet.

(Après l'art. L. 253-8 du code rural)

Après l'article L. 253-8 du code rural, insérer l'article suivant :

« Art. L. 253-9. – Tout retrait d'une autorisation de mise sur le marché des produits mentionnés à l'article L. 253-1 emporte interdiction immédiate d'utilisation. Le producteur desdits produits est soumis aux dispositions des articles 1386-1 à 1386-18 du code civil. Le retrait et la destruction des produits incriminés sont à la charge du fabricant. »

Amendement n° 531 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

(Après l'art. L. 253-8 du code rural)

Après l'article L. 253-8 du code rural, insérer l'article suivant :

« Art. L. 253-9. – Tout retrait d'une autorisation de mise sur le marché des produits mentionnés à l'article L. 253-1 emporte interdiction immédiate d'utilisation.

« Le producteur desdits produits est soumis aux dispositions des articles 1386-1 à 1386-18 du code civil. »

Amendement n° 347 présenté par M. Herth, rapporteur.
Supprimer le IV de cet article.

Amendement n° 348 présenté par M. Herth, rapporteur.

Dans le V de cet article, substituer aux mots : « jusqu'au réexamen » les mots : « jusqu'à l'examen ».

Amendement n° 961 rectifié présenté par MM. Decool et Remiller.

Après le V de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« V bis. – Sous réserve de l'autorité des décisions passées en force de chose jugée, les autorisations provisoires de vente délivrées sur le fondement de l'article L. 253-7 du code rural dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour des produits phytopharmaceutiques qui ont fait l'objet d'une évaluation favorable par les instances compétentes sont réputées bénéficières d'une autorisation de mise sur le marché à compter de leur échéance. »

Article 22

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

1° Mettre en conformité avec le droit communautaire les dispositions relatives à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux fixées notamment au titre III du livre II du code rural ;

2° Adapter et compléter les dispositions relatives aux normes techniques et au contrôle du transport sous température dirigée des denrées alimentaires ;

3° Adapter et compléter les modalités d'habilitation, les compétences et les pouvoirs des agents de l'État chargés du contrôle des réglementations en matière de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux et adapter et mettre en cohérence au regard de la gravité des infractions le régime des sanctions prévues en ces domaines ;

4° Adapter et compléter le régime de la prescription et de la délivrance des médicaments vétérinaires ;

5° Fixer les dispositions relatives à la divagation des animaux, notamment en ce qui concerne les animaux habituellement détenus à des fins agricoles et les dispositions relatives aux animaux retirés de la garde de leur propriétaire dans le cadre d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article L. 214-23 du code rural ;

6° Adapter les dispositions relatives à la distribution et à l'application des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la mise sur le marché et à l'utilisation des matières fertilisantes et des supports de culture figurant notamment aux chapitres IV et V du titre V du livre II du code rural.

Amendements identiques :

Amendements n° 532 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques, **n° 705** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 913** présenté par MM. Sauvadet, de Courson, Dionis du Séjour et Demilly.

Supprimer cet article.

Amendement n° 533 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Supprimer le 1° de cet article.

Amendement n° 534 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Supprimer le 2° de cet article.

Amendement n° 535 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Supprimer le 3° de cet article.

Amendement n° 99 présenté par le Gouvernement.

Substituer aux 3° et 4° de cet article l'alinéa suivant :

« 3° Donner compétence aux vétérinaires des armées et aux techniciens placés sous leur autorité pour procéder, en ce qui concerne les organismes relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre chargé de la défense, aux contrôles officiels prévus à l'article L. 231-1 du code rural ; tirer les conséquences, dans les parties législatives du code rural et du code de la consommation, de la nouvelle dénomination d'« inspecteur de la santé publique vétérinaire » ; autoriser le ministre chargé de l'agriculture à élargir au-delà du départ-

tement la compétence territoriale d'agents nommément désignés, dans le cadre de missions prévues au titre III du livre II du code rural ; supprimer la procédure de commissionnement prévue par le code rural et étendre aux médicaments à usage vétérinaire le champ d'application de l'article 38 du code des douanes. »

Sous-amendement n° 1153 présenté par M. Guillaume.

Dans le dernier alinéa de cet amendement, supprimer les mots : « et aux techniciens placés sous leur autorité ».

Amendement n° 537 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Supprimer le 5° de cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 100 présenté par le Gouvernement et **n° 538** présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Supprimer le 6° de cet article.

Après l'article 22

Amendements identiques :

Amendements n° 350 présenté par MM. Herth, rapporteur, Saddier, Binetruy et Brottes et **n° 440** présenté par MM. Saddier, Binetruy, Bertrand, Biancheri, Bobe, Mme Briot, MM. Calvet, Charroppin, Cinieri, Cosyns, Couve, Decool, Depierre, Dubourg, Flory, Franco, Guichon, Grand, Joyandet, Lefranc, Marleix, Poignant, Proriol, Raison et Saint-Léger.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 644-2 du code rural est complété par les mots : "dont l'aire géographique de production n'est pas intégralement comprise dans le périmètre d'une zone de montagne sans autorisation préalable accordée, pour une appellation d'origine contrôlée déterminée et sur proposition de l'organisme professionnel assurant la défense ou la gestion de cette appellation, par l'autorité administrative compétente pour autoriser l'utilisation de la dénomination montagne". »

Sous-amendement n° 1131 présenté par le Gouvernement.

Dans le dernier alinéa de cet amendement, supprimer les mots : « dont l'aire géographique de production n'est pas intégralement comprise dans le périmètre d'une zone de montagne ».

Amendements identiques :

Amendements n° 54 présenté par MM. Philippe-Armand Martin et Feneuil et **n° 830** présenté par M. Vincent Rolland.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 644-2 du code rural est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cependant, pour les appellations d'origine contrôlée dont l'aire géographique de production est intégralement comprise dans le périmètre d'une zone de montagne, l'autorité administrative peut autoriser, sur proposition de l'organisme interprofessionnel assurant la gestion et la défense de l'appellation, l'utilisation de la dénomination "montagne". Celle-ci s'applique alors obligatoirement sur l'étiquetage de tous les produits de l'appellation concernée. »

Amendements identiques :

Amendements n° 351 présenté par MM. Herth, rapporteur, Saddier et Brottes et **n° 55** présenté par MM. Philippe-Armand Martin et Feneuil.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 644-3 du code rural, il est inséré un article L. 644-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 644-3-1. – Lorsqu'elles existent, les sections ou les commissions consacrées aux produits portant la dénomination "montagne" des organisations interprofessionnelles mentionnées à l'article L. 632-1 se réunissent au moins une fois par an pour établir un bilan de l'attribution de cette dénomination aux produits pour lesquels elles sont compétentes. Ce bilan est rendu public et peut comporter des propositions d'adaptation des conditions d'attribution de la dénomination "montagne". »

Amendement n° 641 présenté par M. Ollier.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Avant le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité désigne en son sein une commission spécialisée "Qualité et spécificité des produits de montagne" composée en majorité de représentants des organisations professionnelles agricoles. Cette commission est consultée sur les décisions administratives autorisant l'emploi de la dénomination "montagne" intéressant le massif et peut se saisir de toute question concernant le développement de la qualité et de la spécificité des produits de montagne dans le massif. Elle est informée de la mise en œuvre des programmes spécifiques concernant les productions agricoles de montagne et la promotion de la qualité prévus à l'article L. 644-1 du code rural. »

Amendement n° 611 présenté par M. Mourrut.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Un conseil supérieur de l'orientation sanitaire, visant à renforcer la coordination en matière de politique sanitaire en élevage, est créé. Il est composé de représentants de la profession agricole et des pouvoirs publics. »

Article 23

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

1° Réformer le dispositif de valorisation des produits agricoles ou alimentaires par le moyen des signes d'identification de la qualité et de l'origine, des mentions valorisantes et de la démarche de certification de produits ;

2° Simplifier et mettre en conformité avec le droit communautaire les procédures de reconnaissance, de contrôle et de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine, des mentions valorisantes et de la démarche de certification de produits ;

3° Modifier les compétences et les modalités de fonctionnement de l'établissement public dénommé « Institut national des appellations d'origine » ;

4° Compléter, adapter et renforcer les dispositifs de contrôles et de sanctions relatifs à l'utilisation des signes d'identification de la qualité et de l'origine, des mentions valorisantes et de la démarche de certification de produits ;

5° Compléter les règles applicables aux organismes professionnels qui assurent la défense ou la gestion de certains signes d'identification de la qualité et de l'origine en ce qui concerne en particulier les modalités du financement de ces organismes et les conditions dans lesquelles ils peuvent être reconnus par l'autorité administrative.

Amendements identiques :

Amendements n° 352 présenté par MM. Herth, rapporteur, Sauvadet et Gaubert, **n° 539** présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques et **n° 707** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 475 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 640-2 du code rural est remplacé par les dix alinéas suivants :

« Les produits agricoles, forestiers ou alimentaires peuvent, dans les conditions prévues par le présent titre et sous réserve de l'application de la réglementation communautaire, bénéficier de trois modes de valorisation :

« 1° Les signes d'identification de la qualité et de l'origine :

« a) le label rouge, attestant la qualité supérieure ;

« b) l'appellation d'origine contrôlée, l'indication géographique protégée et la spécialité traditionnelle garantie, attestant la qualité liée à l'origine et à la tradition ;

« c) la mention "agriculture biologique", attestant la qualité environnementale ;

« 2° Les mentions valorisantes :

« a) la dénomination "montagne" ;

« b) le qualificatif "fermier" ou la mention "produits de la ferme" ou "produit à la ferme" ;

« c) les termes "produits pays" ;

« 3° La démarche de certification des produits. »

« II. – L'article L. 641-5 du code rural est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'Institut de la qualité et de l'origine est un établissement public administratif, doté de la personnalité civile, chargé de la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux signes d'identification de la

qualité et de l'origine mentionnés au 1° de l'article L. 640-2. Son personnel est soumis au statut commun de droit public mentionné à l'article L. 621-2. Il comprend : » ;

« 2° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Le cas échéant, des comités compétents pour un ou plusieurs signes d'identification de la qualité et de l'origine. »

« III. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

« 1° Réorganiser et adapter la partie législative du titre IV du livre VI du code rural pour tirer les conséquences des dispositions I et II du présent article, aménager, le cas échéant, les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut de la qualité et de l'origine et organiser les conditions de transfert à cet établissement des activités, des biens et du personnel de l'Institut national des appellations d'origine ;

« 2° Compléter, adapter et renforcer les dispositifs de contrôles et de sanctions relatifs à l'utilisation des signes d'identification de la qualité et de l'origine, des mentions valorisantes et de la démarche de certification de produits ;

« 3° Compléter les règles applicables aux organismes professionnels qui assurent la défense ou la gestion de certains signes d'identification de la qualité et de l'origine en ce qui concerne en particulier les modalités de financement de ces organismes et les conditions dans lesquelles ils peuvent être reconnus par l'autorité administrative.

« IV. – Les dispositions des I et II du présent article entreront en vigueur le même jour que celles de l'ordonnance prévue au 1° du III du présent article. »

Sous-amendement n° 1081 présenté par MM. Gaubert, Brottes et les membres du groupe socialiste.

I. – Après le c du 1° du I de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« la dénomination montagne. »

II. – En conséquence, supprimer le a du 2° du I de cet amendement.

Sous-amendement n° 1057 présenté par MM. Feneuil, Philippe-Armand Martin et Sauvadet.

I. – Rédiger ainsi le dernier alinéa du 1° du II de cet amendement :

« L'Institut national des appellations d'origine prend le nom d'Institut national des appellations d'origine et de la qualité. Ses compétences s'exercent sur l'ensemble des signes d'identification de la qualité et de l'origine mentionnés au 1° de l'article L. 640-2. Son personnel est soumis au statut commun de droit public mentionné à l'article L. 621-2. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le 1° du III de cet amendement :

« 1° Réorganiser et adapter la partie législative du titre IV du livre VI du code rural pour tirer les conséquences des dispositions des I et II du présent article, aménager, le cas échéant, les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine et de la qualité ; ».

Après l'article 23

Amendement n° 353 rectifié présenté par MM. Herth, rapporteur, Feneuil et Philippe-Armand Martin.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'article L. 641-15 du code rural est complété par un alinéa est ainsi rédigé :

« Ces conditions de production ont pour objectif de maintenir un bon état de conservation des facteurs naturels mentionnés à l'article L. 115-1 du code de la consommation. »

Amendements identiques :

Amendements n° 354 présenté par MM. Herth, rapporteur, Ollier, Roumegoux et Peiro et **n° 540** présenté par MM. Dufau, Emmanuelli, Peiro, Vidalies, Philippe Martin, Gaubert, Habib et Mme Lignières-Cassou.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 654-27 du code rural, il est inséré un article L. 654-27-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 654-27-1.* – Le foie gras fait partie du patrimoine culturel et gastronomique protégé en France. On entend par foie gras le foie d'un canard ou d'une oie spécialement engraisé par gavage. »

CHAPITRE II

Promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement.

Avant l'article 24

Amendement n° 824 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Peiro, Nayrou, Chanteguet, Habib, Philippe Martin, Mmes Lebranchu, Gaillard, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Manscour, Dufau, Christian Paul, Dosé, Gouriou, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mesquida, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 24, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 112-2 du code rural, le mot : "durablement" est supprimé. »

Amendement n° 791 présenté par M. Brottes et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 24, insérer l'article suivant :

« L'article L. 113-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions d'adaptation des normes d'épandage des effluents agricoles dans les zones de montagne sont fixées par décret. »

Amendement n° 546 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Avant l'article 24, insérer l'article suivant :

« Il est institué une commission nationale de l'agriculture durable.

« Elle est notamment saisie pour la création, la promotion et l'évaluation des outils de mise en œuvre des bonnes pratiques agricoles et des mesures favorisant la diversité biologique.

« Sa composition et les règles qui régissent son fonctionnement sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 478 présenté par M. Guilloteau.

Avant l'article 24, insérer l'article suivant :

« Une commission nationale de l'agriculture durable est instituée. »

Amendement n° 968 présenté par Mme Gaillard et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 24, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 411-27 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les pratiques agricoles doivent être respectueuses de la biodiversité et des ressources naturelles. »

Amendement n° 740 rectifié présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Avant l'article 24, insérer l'article suivant :

« Les pratiques agricoles doivent être respectueuses de la biodiversité et des ressources naturelles. »

Amendement n° 741 rectifié présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Avant l'article 24, insérer l'article suivant :

« Les collectivités publiques assurent le développement de filières spécifiques de distribution de produits issus de l'agriculture biologique. Elles peuvent notamment subventionner l'achat par la restauration collective de produits alimentaires issus de l'agriculture biologique. »

Amendement n° 809 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Peiro, Chanteguet, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Lurel, Manscour, Jalton, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 24, insérer l'article suivant :

« Lors de la passation des marchés publics de restauration collective, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre de produits issus de l'agriculture biologique. »

Article 24

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Il est inséré un article 244 *quater* M ainsi rédigé :

« *Art. 244 quater M.* – I. – Les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années comprises entre 2005 et 2007 au cours desquelles au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités mentionnées à l'article 63 qui ont fait l'objet d'une certification en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2092/1991 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux entreprises agricoles titulaires, au 1^{er} mai de l'année civile ou de l'exercice au cours duquel le crédit d'impôt mentionné au premier alinéa est calculé, d'un contrat terri-

torial d'exploitation ou d'un contrat d'agriculture durable comprenant la mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique.

« II. – Le montant du crédit d'impôt mentionné au I s'élève à 1 200 euros. Il est majoré, dans la limite de 800 euros, de 200 euros par hectare exploité selon le mode de production biologique.

« III. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L et 239 *ter* ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

« IV. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. » ;

2° Il est inséré un article 199 *ter* L ainsi rédigé :

« Art. 199 *ter* L. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* M est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a respecté les conditions mentionnées au I de cet article. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. » ;

3° Il est inséré un article 220 N ainsi rédigé :

« Art. 220 N. – Lorsque l'exercice de l'entreprise coïncide avec l'année civile, le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* M est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel elle a respecté les conditions mentionnées au I de cet article. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année suivant celle au cours de laquelle l'entreprise a respecté les conditions mentionnées au I de l'article 244 *quater* M. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué. » ;

4° Au 1 de l'article 223 O, il est inséré un *n* ainsi rédigé :

« *n*) des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* M ; les dispositions de l'article 220 N s'appliquent à la somme de ces crédits. »

Amendement n° 355 présenté par M. Herth, rapporteur.

I. – Dans le premier alinéa du 1° de cet article, substituer à la référence : « Article 244 *quater* M » la référence : « Article 244 *quater* L ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution au début du deuxième alinéa du 1°, dans la première phrase du dernier alinéa du 2°, par deux fois dans le dernier alinéa du 3° et dans le dernier alinéa du 4° de cet article.

Amendement n° 356 présenté par M. Herth, rapporteur.

(Art. 244 *quater* M du code général des impôts)

Dans le dernier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « la mesure » les mots : « une mesure ».

Amendement n° 357 présenté par M. Herth, rapporteur, et M. Saddier.

(Art. 244 *quater* M du code général des impôts)

I. – Compléter le dernier alinéa du I de cet article par les mots : « , sauf si au moins 50 % de la surface de leur exploitation est en mode de production biologique, ces mêmes 50 % ne bénéficiant pas d'aide à la conversion ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la majoration, à due concurrence, du tarif de la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts. »

Amendement n° 143 rectifié présenté par M. Guillaume.

(Art. 244 *quater* M)

Compléter la dernière phrase du II de cet article par les mots : « , sous la condition d'une commercialisation effective des produits en cause, distincte du circuit traditionnel ».

Amendement n° 358 présenté par M. Herth, rapporteur, et M. Saddier.

(Art. 244 *quater* M du code général des impôts)

I. – Compléter le III de cet article par l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun soumis à l'impôt sur les sociétés. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la majoration, à due concurrence, du tarif de la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts. »

Amendement n° 359 présenté par M. Herth, rapporteur.

I. – Dans le premier alinéa du 2° de cet article, substituer à la référence : « article 199 *ter* L » la référence : « article 199 *ter* K ».

II. – En conséquence, au début du dernier alinéa du 2° de cet article, substituer à la référence : « Art. 199 *ter* L » la référence : « Art. 199 *ter* K ».

Amendement n° 360 présenté par M. Herth, rapporteur.

I. – Dans le premier alinéa du 3° de cet article, substituer à la référence : « article 220 N » la référence : « article 220 M ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution au début du dernier alinéa du 3° et dans le dernier alinéa du 4° de cet article.

Amendement n° 361 présenté par MM. Herth, rapporteur, et Saddier.

I. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« 5° L'article 71 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'un groupement agricole d'exploitation en commun, le montant du crédit d'impôt défini au II de l'article 244 *quater* L est multiplié par le nombre d'associés sans pouvoir excéder trois fois les limites mentionnées. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« L'éventuelle perte de recettes pour l'État est compensée par la majoration, à due concurrence, du tarif de la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts. »

Article 25

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code rural est modifié comme suit :

I. – L'article L. 411-11 est modifié comme suit :

1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots suivants : « et, le cas échéant, de l'obligation faite au preneur de mettre en œuvre des méthodes culturelles respectueuses de l'environnement en application de l'article L. 411-27. » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les minima arrêtés par l'autorité administrative ne s'appliquent pas au loyer lorsque le bail comporte des clauses mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 411-27. »

II. – Le troisième alinéa de l'article L. 411-27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits et des sols, de la qualité de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de résiliation formée en application du présent article.

« Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles mentionnées au troisième alinéa peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement, dans les cas suivants :

« – lorsque le bailleur est une personne morale de droit public ou une association agréée pour la protection de l'environnement ;

« – pour les parcelles situées dans les espaces mentionnés aux articles L. 211-3, L. 211-12, L. 322-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 332-16, L. 341-4 à L. 341-6, L. 411-2, L. 414-1 et L. 562-1 du code de l'environnement, à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et à l'article L. 114-1 du présent code ayant fait l'objet d'un document de gestion officiel et en conformité avec ce document.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des trois alinéas précédents, notamment la nature des clauses qui peuvent être insérées dans les baux. »

III. – Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 411-53, un alinéa rédigé comme suit :

« 3° Le non-respect par le preneur des clauses mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 411-27. »

Amendement n° 644 présenté par M. Raison, Mmes Pons, Branget, MM. Bonnot, Martin-Lalande et Fenech.

Supprimer cet article.

Amendement n° 970 présenté par MM. Brottes, Gaubert, Peiro, Chanteguet, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Lebranchu, Bousquet, Gaillard, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Gouriou, Tourtelier, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Dans le 1° du I de cet article, supprimer les mots : « , le cas échéant, ».

Amendement n° 191 présenté par Mme Barèges, rapporteur au nom de la commission des lois saisie pour avis.

Dans le 1° du I de cet article, substituer au mot : « méthodes » le mot : « pratiques ».

Amendement n° 362 présenté par M. Herth, rapporteur.

Dans le deuxième alinéa du II de cet article, substituer aux mots : « et des sols, de la qualité » les mots : « , des sols et ».

Amendement n° 145 présenté par M. Guillaume.

Dans le deuxième alinéa du II de cet article, après les mots : « demande de résiliation formée », insérer les mots : « par le bailleur ».

Amendement n° 971 présenté par MM. Brottes, Gaubert, Peiro, Chanteguet, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Lebranchu, Bousquet, Gaillard, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Gouriou, Tourtelier, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Substituer aux quatre derniers alinéas du II de cet article les deux alinéas suivants :

« Des clauses visant au respect par le repreneur de pratiques culturelles mentionnées au troisième alinéa sont incluses dans les baux.

« Un décret en conseil d'État fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent, notamment la nature des clauses qui sont insérées dans les baux. »

Amendement n° 972 présenté par MM. Brottes, Gaubert, Peiro, Chanteguet, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Lebranchu, Bousquet, Gaillard, Oget, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Gouriou, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mesquida, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

I. – Substituer aux troisième à avant-dernier alinéas du II de cet article l'alinéa suivant :

« Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles mentionnées au troisième alinéa sont incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement. »

II. – En conséquence, dans le dernier alinéa de cet article, substituer respectivement aux mots : « des trois alinéas précédents » et « peuvent être » les mots : « de l'alinéa précédent » et « sont ».

Amendement n° 742 présenté par M. Chassaing et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après le troisième alinéa du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« – pour des parcelles certifiées pour le mode de production biologique ».

Amendement n° 192 présenté par Mme Barèges, rapporteur pour avis.

Dans le quatrième alinéa du II de cet article, substituer aux mots : « pour la » le mot : « de ».

Amendements identiques :

Amendements n° 19 présenté par M. Taugourdeau et **n° 912** présenté par MM. Sauvadet, de Courson, Dionis du Séjour et Demilly.

Avant le dernier alinéa du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les clauses ne peuvent être insérées lors du renouvellement des baux qu'avec l'accord exprès des parties. »

Sous-amendement n° 1147 présenté par M. Herth.

Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« II. – En conséquence, dans le dernier alinéa du II de cet article, substituer au nombre : "trois", le nombre : "quatre". »

Amendement n° 146 présenté par M. Guillaume.

Avant le dernier alinéa du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'insertion dans le bail de clauses restrictives portant sur les pratiques culturales doit être compensée par une réduction du montant du fermage par accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux. »

Après l'article 25

Amendement n° 1084 présenté par MM. Garrigue, Le Fur, Auclair, Briat, Garraud et Roumegoux.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Après l'article 544 du code civil est inséré un article 544-1 ainsi rédigé :

« *Art. 544-1.* – Nul ne peut, s'il s'est établi à proximité d'une exploitation agricole préexistante, invoquer en justice un prétendu trouble de voisinage, dès lors que la nature de l'activité de culture ou d'élevage de cette exploitation est restée la même et que cette activité s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur. »

Amendement n° 619 présenté par M. Gest.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Le début du quatrième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, ».

Amendement n° 1149 rectifié présenté par le Gouvernement.

Le début du quatrième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude... »

Amendement n° 549 présenté par MM. Le Déaut, Philippe Martin, Cohen, Peiro, Mmes Geneviève Gaillard, Robin-Rodrigo, Saugues, Lignières-Cassou, MM. Tourtelier, Gaubert, Brottes, Launay et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 532-3 du code de l'environnement, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative informe le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située l'installation de l'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés. »

Amendement n° 792 présenté par MM. Le Déaut, Philippe Martin, Cohen, Peiro, Mmes Gaillard, Lebranchu, Robin-Rodrigo, Saugues, Lignières-Cassou, MM. Tourtelier, Gaubert, Launay, Brottes et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 533-3 du code de l'environnement est complété par les mots : "précisant la localisation du ou des sites concernés".

« II. – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 533-3 du code de l'environnement après les mots : "après examen", sont insérés les mots : "des circonstances locales spécifiques et". »

Amendement n° 548 présenté par MM. Le Déaut, Philippe Martin, Peiro, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Saugues, Lignières-Cassou, MM. Tourtelier, Gaubert, Brottes, Launay et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« L'article L. 533-3 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative informe le maire de la commune sur le territoire de laquelle est autorisée toute dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés. »

Amendement n° 547 présenté par MM. Le Déaut, Philippe Martin, Cohen, Peiro, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Saugues, Lignières-Cassou, MM. Tourtelier, Gaubert, Brottes, Launay et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Dans le cadre du dispositif de biovigilance du territoire prévu par les articles L. 251-1 du code rural et suivants, un registre national recensant la localisation de toute dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, à des fins de recherche, de développement ou à toute autre fin est tenu par le ministère de l'agriculture.

« Chaque nouvelle inscription au registre national doit faire l'objet d'une notification aux autorités locales territorialement compétentes.

« Le registre est rendu public dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 841 présenté par M. Mariani.

Après l'article 25, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« Chapitre III

« Renforcer la lutte contre les incendies et la protection des personnes

« Article XXX

« Dans le *a* de l'article L. 322-3 du code forestier, les mots : "Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature" sont remplacés par les mots : "Abords de l'habitation principale, chantiers et travaux". »

Amendement n° 842 présenté par M. Mariani.

Après l'article 25, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« Chapitre III

« Renforcer la lutte contre les incendies et la protection des personnes

« Article XXX

« Le *a* de l'article L. 322-3 du code forestier est complété par les mots : "dans les limites de la propriété concernée". »

Amendement n° 421 rectifié présenté par M. Raison.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« L'article L. 411-39 du code rural est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« À la condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois qui suivent l'opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le preneur peut effectuer pendant la durée du bail les échanges ou location de parcelles qui ont pour conséquence d'assurer une meilleure exploitation. » ;

« 2° Le quatrième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'avis adressé au bailleur mentionne les superficies sur lesquelles portent les échanges intervenus ainsi que l'identité du ou des coéchangistes. Si le coéchangiste est une personne morale, l'avis doit indiquer le nom de la société et le tribunal de commerce auprès duquel cette société est immatriculée. Le preneur avise le bailleur dans les mêmes formes de tout changement intervenu dans les éléments ci-dessus énumérés. Cet avis doit être adressé dans les deux mois consécutifs au changement de situation.

« Le bail ne peut être résilié que si le preneur n'a pas communiqué les informations prévues à l'alinéa précédent, dans un délai d'un an après mise en demeure par le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation n'est toutefois pas encourue si les omissions ou irrégularités constatées n'ont pas été de nature à induire le bailleur en erreur. » ;

« 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent texte sont applicables aux baux et contentieux en cours, quelque soit la date à laquelle les échanges sont intervenus. »

Amendement n° 365 présenté par MM. Herth, rapporteur, et M. Sauvadet.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 411-39 du code rural est supprimé. »

Amendements identiques :

Amendements n° 51 rectifié présenté par M. Taugourdeau et **n° 597 rectifié** présenté par M. Mourrut.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« L'article L. 112-2 du code rural est ainsi modifié :

« 1° Le début de la deuxième phrase de cet article est ainsi rédigé : "Celles-ci sont déterminées par arrêté préfectoral pris sur proposition soit de la commune, soit du département, soit de la région et après avis du conseil municipal..." (*Le reste sans changement.*) ;

« 2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les documents d'urbanisation sont établis en tenant compte de la zone agricole protégée. »

Amendement n° 364 présenté par MM. Herth, rapporteur, Coussain et Raison.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« L'article L. 112-2 du code rural est ainsi modifié :

« 1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : "pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées," sont insérés les mots : "ou, le cas échéant, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en

matière de plans locaux d'urbanisme ou sur proposition de l'établissement public compétent en matière de schémas de cohérence territoriale après accord du conseil municipal des communes intéressées," ;

« 2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette décision prévoit les mesures compensatoires permettant la reconstitution du potentiel biologique et agronomique de la zone agricole protégée. »

Amendement n° 408 présenté par MM. Raison et Bonnot.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 112-2 du code rural, après les mots : "du conseil municipal des communes intéressées", sont insérés les mots : "ou d'un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme". »

Amendement n° 366 présenté par MM. Herth, rapporteur, et Coussain.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa des articles L. 122-1 et L. 123-1 du code de l'urbanisme, après les mots : "de développement économique", sont insérés les mots : "d'agriculture". »

Amendement n° 367 présenté par MM. Herth, rapporteur, et Coussain.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Dans le cinquième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, les mots : "naturels ou urbains", sont remplacés par les mots : "naturels, agricoles ou urbains". »

Amendement n° 250, quatrième rectification, présenté par MM. Saddier, Morel-A-L'Huissier, Lecou, Lassalle, Brottes, Nayrou, Bianco, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 25, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« Chapitre III

« Dispositions diverses

« Article ...

« Les dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine de la montagne sont regroupées dans un code de la montagne. Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de la présente loi, sous la seule réserve des modifications nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés et harmoniser l'état du droit. »

Amendement n° 980, deuxième rectification, présenté par MM. Brottes, Nayrou, Bianco, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 25, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« Chapitre III

« Dispositions diverses

« Article ...

« Un code de la montagne est créé.

« Ce code regroupe et organise les dispositions législatives relatives au domaine de la montagne.

« Les dispositions codifiées sont celles en vigueur à la date de la publication de cette loi, sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés et harmoniser l'état du droit. »

Amendement n° 577 présenté par M. Victoria.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Le diagnostic préalable, en zone agricole, à tout document d'urbanisme doit intégrer un volet agricole pour mieux prendre en compte les enjeux agricoles spécifiques du territoire.

« Un décret précisera les modalités de mise en place de ce dispositif. »

Amendement n° 657 présenté par M. Jean-Louis Léonard.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement s'attache à soutenir le maintien des activités traditionnelles et économiques dans les zones humides qui contribuent à l'entretien des milieux sensibles, notamment les prairies naturelles et les marais salants. En s'appuyant sur la politique de développement rural de l'Union européenne, il contribue à soutenir durablement les activités, notamment d'élevage, s'exerçant sur ces territoires. »

Amendement n° 432 présenté par Mme Pons.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera avant l'été 2006 un rapport au Parlement sur la possibilité et l'opportunité d'assimiler les routes départementales et les voies privées stratégiques à des voies de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), afin de porter à 50 mètres la zone de débroussaillage de part et d'autre de ces voies. »

TITRE IV

SIMPLIFIER ET MODERNISER L'ENCADREMENT DE L'AGRICULTURE

CHAPITRE I^{er}

Moderniser le dispositif de développement agricole

Article 26

I. – Il est inséré, avant le titre I^{er} du livre VIII du code rural, un article L. 800-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 800-1.* – Les établissements ou organismes mentionnés aux articles L. 811-8, L. 812-3, L. 813-1, L. 813-10, L. 820-2 et L. 830-1 du présent code et à l'article L. 521-3 du code forestier élaborent et mettent en œuvre, dans des conditions fixées par décret, des projets communs intéressant la production de biens alimentaires et les questions relatives à la protection de l'environnement et à l'aménagement du territoire liées à l'activité agricole et agro-industrielle dont ils rendent compte annuellement à l'autorité administrative compétente. »

II. – L'article L. 820-5 du code rural est abrogé.

III. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 830-1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les instituts et centres techniques liés aux professions et les centres d'innovation technologique répondant à des conditions fixées par décret y concourent. Les entreprises de la filière agricole et de la transformation des produits agricoles peuvent également y concourir. »

Amendement n° 368 présenté par M. Herth, rapporteur.

(*Art. L. 800-1 du code rural*)

Dans cet article, substituer au mot : « intéressant » le mot : « concernant ».

Amendement n° 369 présenté par MM. Herth, rapporteur, Raison et Dionis du Séjour.

(*Art. L. 800-1 du code rural*)

Dans cet article, après le mot : « alimentaires », insérer les mots : « et non alimentaires ».

Amendement n° 370 présenté par M. Herth, rapporteur.

Dans le premier alinéa du III de cet article, après la référence : « L. 830-1 », insérer les mots : « du même code ».

Article 27

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les chapitres I^{er} et III du titre I^{er} du livre V du code rural afin de :

1° Simplifier les règles relatives au fonctionnement interne des chambres d'agriculture et à la coopération entre ces chambres, notamment en ce qui concerne les services d'utilité agricole ;

2° Définir les conditions dans lesquelles l'assemblée permanente des chambres d'agriculture apporte son concours au fonctionnement et aux actions des chambres régionales et départementales et rassemble les données relatives à ces chambres ;

3° Associer les chambres d'agriculture, dans le respect des règles établies par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et sous le contrôle de l'autorité administrative, à l'organisation et à la mise en œuvre du système de saisie et de transmission des données relatives aux exploitations agricoles, en vue de simplifier les procédures administratives applicables à ces exploitations ;

4° Préciser les conditions dans lesquelles le représentant de l'État dans le département ou dans la région consulte la chambre départementale d'agriculture ou la chambre régionale d'agriculture notamment pour la simplification des conditions de mise en œuvre des politiques publiques.

Amendements identiques :

Amendements n° 551 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques, **n° 709** présenté par M. Chassaingne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 911** présenté par MM. Sauvadet, de Courson, Dionis du Séjour et Demilly.

Supprimer cet article.

Amendement n° 471 présenté par le Gouvernement.

Après les mots : « autorisé à », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article : prendre par ordonnance toutes dispositions nécessaires afin de : ».

Amendement n° 552 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Supprimer le 1° de cet article.

Amendement n° 710 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans le 1° de cet article, après le mot : « simplifier », insérer les mots : « et démocratiser ».

Amendement n° 553 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Supprimer le 2° de cet article.

Amendement n° 371 présenté par M. Herth, rapporteur.

Dans le 2° de cet article, après les mots : « régionales et départementales », insérer les mots : « d'agriculture ».

Amendement n° 554 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Supprimer le 3° de cet article.

Amendement n° 555 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Supprimer le 4° de cet article.

Amendement n° 472 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi le 4° de cet article :

« 4° Préciser les conditions dans lesquelles le représentant de l'État dans le département ou dans la région peut consulter la chambre départementale d'agriculture ou la chambre régionale d'agriculture notamment pour la simplification des conditions de mise en œuvre des politiques publiques, ainsi que les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'agriculture peut consulter, aux mêmes fins, l'assemblée permanente des chambres d'agriculture. »

Après l'article 27

Amendement n° 860 présenté par M. Raison, Mmes Pons, Branget, MM. Bonnot, Martin-Lalande, Morel-A-L'Huissier et Fenech.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Il est institué auprès du représentant de l'État dans le département, qui la préside, une commission départementale d'orientation de l'agriculture composée notamment de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, des propriétaires et des fermiers-métayers, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation, des services liés aux représentants des secteurs précités, des consommateurs et des associations agréées pour la protection de l'environnement, ainsi que d'un représentant du financement de l'agriculture. Sa composition est fixée par décret. »

Amendement n° 973 présenté par Mme Duriez, MM. Brottes, Gaubert, Peiro, Chanteguet, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Lebranchu, Bousquet, Gaillard, Oget, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Gouriou, Tourtelier, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Une commission tripartite composée des représentants de l'État, des organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau national est instituée. Elle vise à redéfinir les besoins en services à l'agriculture, les qualifications nécessaires et les formations à engager, ainsi que les moyens de financement. Cette commission proposera au législateur, dans les deux ans après la parution de la présente loi, tout texte législatif permettant de moderniser l'ensemble du dispositif des services à l'agriculture. »

Article 28

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

1° Simplifier et adapter le dispositif collectif d'amélioration génétique du cheptel prévu par les dispositions des chapitres II du titre III, III du titre V, et du titre VII du livre VI du code rural afin de garantir aux éleveurs l'accès à un service de qualité sur les plans zootechnique et sanitaire sur tout le territoire et de préserver la diversité des ressources zoogénétiques, et prévoir la création d'une organisation interprofessionnelle en ce domaine ;

2° Mettre en conformité avec le droit communautaire le régime des agréments sanitaires de l'ensemble des activités de reproduction animale.

Amendements identiques :

Amendements n° 147 présenté par M. Guillaume, **n° 556** présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques, **n° 712** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 910** présenté par MM. Sauvadet, de Courson, Dionis du Séjour et Demilly.

Supprimer cet article.

Amendement n° 158, quatrième rectification, présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article L. 653-7 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 653-7.* – Afin de contribuer à l'aménagement du territoire et de préserver la diversité génétique, il est institué un service universel de distribution et de mise en place de la semence des ruminants en monte publique, assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité au bénéfice de tous les éleveurs qui en font la demande.

« Le service universel est assuré par des opérateurs agréés par le ministre chargé de l'agriculture à l'issue d'un appel d'offres. Chaque opérateur est agréé pour une ou plusieurs zones géographiques, après évaluation des conditions techniques et tarifaires qu'il propose.

« À titre transitoire, lors de la mise en place du service universel, le ministre chargé de l'agriculture peut, sans recourir à l'appel d'offres, accorder cet agrément pour une période maximale de trois ans aux centres de mise en place de la semence antérieurement autorisés.

« Les coûts nets imputables aux obligations du service universel sont évalués sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs agréés.

« Un fonds de compensation assure le financement de ces coûts. Toutefois, quand ces derniers ne représentent pas une charge excessive pour l'opérateur agréé, aucun versement ne lui est dû. L'État participe à l'abondement de ce fonds.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des opérateurs, les modalités de règlement amiable des différends liés à l'exécution du service universel, ainsi que la définition de la monte publique, entendue comme les conditions d'utilisation de la voie mâle par l'insémination et la monte naturelle. »

II. – L'article L. 653-8 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 653-8.* – Un groupement constitué par les organisations professionnelles les plus représentatives intéressées peut être reconnu au niveau national en qualité d'organisation interprofessionnelle de l'amélioration génétique des ruminants en application de l'article L. 632-1, après consultation du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire et de la Commission nationale d'amélioration génétique.

« L'Assemblée permanente des chambres d'agriculture peut être membre de cette organisation interprofessionnelle. L'Institut national de la recherche agronomique et l'institut technique national compétent peuvent participer à ses travaux en qualité de membres associés.

« Cette organisation interprofessionnelle a notamment pour objet de contribuer, dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du titre III du présent livre, aux missions suivantes :

« 1° L'organisation du progrès génétique et sa diffusion, dans l'objectif de garantir la meilleure qualité zootechnique et sanitaire des animaux reproducteurs et de leur matériel génétique ;

« 2° La définition des critères et méthodes suivant lesquels sont assurés l'enregistrement et le contrôle de l'ascendance et de la filiation des animaux, ainsi que l'enregistrement et le contrôle de leurs performances ;

« 3° La gestion et la maintenance des systèmes nationaux d'information génétique. »

III. – 1° Dans l'article L. 653-10 du code rural, les mots : « articles L. 653-4 à L. 653-7 » sont remplacés par les mots : « articles L. 653-4 à L. 653-6 ».

2° Dans l'article L. 671-11 du même code, les mots : « et du premier alinéa de l'article L. 653-7 » sont supprimés.

Les dispositions des 1° et 2° s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu au dernier alinéa de l'article L. 653-7 du code rural dans sa rédaction issue du I du présent article, et au plus tard, le 1^{er} janvier 2007.

IV. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

1° Simplifier et adapter l'organisation de l'élevage et le dispositif collectif d'amélioration génétique du cheptel prévus par les dispositions des chapitres II et III du titre V, et du titre VII du livre VI du code rural afin de garantir aux éleveurs l'accès à un service de qualité sur les plans zootechnique et sanitaire sur tout le territoire et de préserver la diversité des ressources zoogénétiques ;

2° Mettre en conformité avec le droit communautaire le régime des agréments sanitaires de l'ensemble des activités de reproduction animale ;

3° Regrouper et harmoniser les dispositions du code rural relatives à l'identification des animaux.

Sous-amendement n° 1089 présenté par MM. Simon, Lepercq, Chamard, Cosyns, Morel-A-L'Huissier et Marleix.

I. – A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du I de cet amendement, supprimer les mots : « , entendue comme les conditions d'utilisation de la voie mâle par l'insémination et la monte naturelle. »

II. – En conséquence, insérer après le I de cet amendement le paragraphe suivant :

« *I bis.* – Après l'article L. 653-7 du code rural est inséré un article L. 653-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 653-7-1.* – D'ici à 2015, les éleveurs de ruminants doivent acquérir uniquement des semences mâles certifiées de monte naturelle et/ou d'insémination artificielle. Un décret détermine les conditions d'enregistrement et de contrôle de l'utilisation de la voie mâle ainsi que le calendrier et les modalités d'application du présent article. »

Après l'article 28

Amendement n° 1059, deuxième rectification, présenté par M. Audifax.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 125-5 du code rural dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, après les mots : "du préfet", sont insérés les mots : "ou de la chambre d'agriculture". »

Amendement n° 239, deuxième rectification, présenté par M. de Rocca Serra.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 125-15 du code rural, sont insérés sept articles L. 125-16 à L. 125-22 ainsi rédigés :

« *Art. L. 125-16.* – Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 125-1 à L. 125-4, toute personne physique ou morale peut saisir le tribunal d'instance, statuant en référé dans les termes de l'article 848 du

nouveau code de procédure civile, aux fins de désignation d'un expert avec mission d'établir un rapport vérifiant l'état d'inculture ou de sous exploitation manifeste, le bien fondé de la demande compte tenu de la motivation, de l'exploitation existante ou du projet d'exploitation, eu égard notamment à l'adéquation avec la potentialité des parcelles concernées, et réunissant les données qui seront éventuellement nécessaires à l'établissement du bail à ferme prévues à l'article L. 411-4 du code rural.

« Le rapport doit être déposé dans un délai de trois mois ; il fait l'objet d'une publicité et d'une consultation organisées par décret en Conseil d'État afin de permettre à d'autres prétendants de se faire connaître auprès du tribunal instruisant l'affaire et, le cas échéant, de fournir à l'expert un projet alternatif répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'alinéa précédent.

« *Art. L. 125-17.* – En l'état du rapport de l'expert et dans les quinze jours de l'expiration du délai reconnu aux tiers mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 125-16, le tribunal d'instance convoquera d'office les parties intéressées pour sa plus prochaine audience à l'effet de statuer sur l'état ou non d'inculture ou d'abandon avec toutes conséquences soit en maintenant le propriétaire ou l'exploitant dans leurs droits, soit en reconnaissant au profit du requérant initial ou au porteur du projet alternatif le droit à un bail ferme soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du présent code sans permettre la vente sur pied de la récolte d'herbe ou de foin, soulagement devant intervenir dans les trois mois de la saisine. En cas de pluralité de projets d'égale valeur, le bail est accordé en priorité à un agriculteur qui s'installe ou, à défaut, à un exploitant agricole à titre principal.

« *Art. L. 125-18.* – Afin de faire échec à la demande dûment validée de reconnaissance du droit à un bail, le propriétaire ou l'exploitant des parcelles concernées devra justifier, devant le tribunal, de son projet de mise en valeur dans le respect des dispositions de l'article L. 411-59 du présent code.

« *Art. L. 125-19.* – Ce projet devra être mis en œuvre dans les trois mois de la décision définitive conformément aux règles de l'art dont il relève à peine de résolution de la décision favorable obtenue. Le tribunal compétent peut dès lors reconnaître au porteur d'un projet alternatif de mise en valeur répondant aux mêmes exigences que celle prévues à l'article L. 125-16 le droit à un bail.

« *Art. L. 125-20.* – Quand bien même les conditions du bail ne seraient pas définitivement arrêtées, le bénéficiaire de l'attribution conventionnelle des terres est tenu de prendre possession ou d'exploiter, dans les mêmes conditions de délai et d'exercice et sous la même sanction.

« *Art. L. 125-21.* – La résolution du droit reconnu sera dans les deux cas prononcée par le tribunal d'instance statuant en état de référé.

« *Art. L. 125-22.* – Le juge compétent de l'ordre judiciaire peut désigner un mandataire chargé de représenter, dans la procédure tendant à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées, le propriétaire ou les indivisaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée. S'il ne peut désigner un indivisaire comme mandataire, le juge peut confier ces fonctions à toute autre personne physique ou morale. Il peut à tout moment remplacer le mandataire ou mettre fin à sa mission.

« Les dispositions des troisième à septième alinéas de l'article L. 125-4 et du troisième alinéa de l'article L. 125-6 sont applicables. »

CHAPITRE II

Améliorer l'organisation des services de l'État et de ses établissements publics

Article 29

I. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre VI du code rural est modifiée comme suit :

1° Les articles L. 621-1, L. 621-1-1 et L. 621-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 621-1.* – Afin d'atteindre les objectifs définis par le traité instituant la Communauté européenne et de contribuer à l'amélioration des revenus, à la réduction des inégalités, au renforcement de la compétitivité des entreprises, à la régularisation des marchés et à l'analyse économique au bénéfice des opérateurs des filières et des consommateurs, des offices par produit ou groupe de produits peuvent être créés, par décret en Conseil d'État, dans les domaines de la production de biens agricoles et alimentaires ou de biens non alimentaires issus des matières premières agricoles, ainsi que dans le domaine des produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce.

« *Art. L. 621-2.* – Ces offices sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'État et exerçant leur compétence sur l'ensemble de la filière correspondant aux produits dont ils sont chargés, sous réserve des missions confiées à l'établissement mentionné à l'article L. 621-39.

« Ces établissements emploient des personnels sous contrat à durée indéterminée régis par un statut commun de droit public défini par décret.

« Ce décret détermine les conditions dans lesquelles un comité paritaire commun exerce, pour l'ensemble des établissements dont le personnel est régi par ce statut commun, tout ou partie des attributions dévolues aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité par les articles 15 et 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 621-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les offices ont pour mission : ».

Au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 621-7, après les mots : « Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire », sont ajoutés les mots : « ou du Conseil supérieur d'orientation des politiques halieutique, aquacole et halioalimentaire » ;

3° Au second alinéa de l'article L. 621-4, les mots : « taxes parafiscales » sont remplacés par les mots : « taxes affectées ou des concours d'autres personnes morales » ;

4° L'article L. 621-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 621-5.* – Le conseil de direction de l'office est composé en majorité de représentants de la production, de la transformation et de la commercialisation. Les pouvoirs publics, les salariés et les consommateurs y sont également représentés.

« Un même office peut être doté d'un conseil de direction plénier et de conseils de direction spécialisés par filière. Le conseil plénier vote l'état prévisionnel des recettes et dépenses et ses modifications, décide des acquisitions et cessions patrimoniales, et arrête le compte financier. Les conditions d'organisation et de fonctionnement des conseils spécialisés et du conseil plénier sont fixées par le décret prévu à l'article L. 621-1.

« Les présidents des conseils de direction et conseils de direction pléniers sont nommés par décret, sur proposition du conseil de direction.

« Le directeur de l'office est nommé par décret. »

II. – L'intitulé de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre VI du code rural est remplacée par l'intitulé suivant : « Dispositions particulières à l'Office national interprofessionnel des grandes cultures ». Cette section est ainsi modifiée :

1^o Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment les articles L. 621-13, L. 621-15, L. 621-18, L. 621-19, L. 621-21 à L. 621-23, L. 621-26, L. 621-28, L. 621-29, L. 621-32 à L. 621-34 et L. 621-37, et à compter de la création de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures :

– les mots : « Office national interprofessionnel des céréales » ou « Office des céréales » sont remplacés par les mots : « Office national interprofessionnel des grandes cultures » ;

– les mots : « conseil central de l'Office national interprofessionnel des céréales » sont remplacés par les mots : « conseil de direction spécialisé de la filière céréalière à l'Office national interprofessionnel des grandes cultures » ;

– les mots : « conseil central » sont remplacés par les mots : « conseil de direction spécialisé de la filière céréalière » ;

2^o L'article L. 621-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Office national interprofessionnel des grandes cultures exerce, pour les céréales, les oléagineux, les protéagineux, la betterave à sucre et les plantes textiles, les missions prévues à l'article L. 621-3. Les dispositions des articles L. 621-2 à L. 621-10 lui sont applicables sous réserve des dispositions de la présente section.

« L'établissement emploie des personnels fonctionnaires, ainsi que des personnels sous contrat à durée indéterminée régis par le statut commun mentionné à l'article L. 621-2.

« Les personnels fonctionnaires de l'Office national interprofessionnel des céréales transférés à l'Office national interprofessionnel des grandes cultures conservent leur statut. »

III. – Les biens, droits et obligations des établissements publics qui exerçaient antérieurement les compétences confiées à l'Office national interprofessionnel des grandes cultures, sont transférés à cet établissement. Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun impôt, rémunération, salaire ou honoraire au profit de l'État, de ses agents ou de toute autre personne publique.

Le directeur général de l'Office national interprofessionnel des céréales devient directeur général de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures.

Les personnels en activité et affectés, à la date de création de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures, dans un emploi des établissements exerçant les compé-

tences transférées à l'Office national interprofessionnel des grandes cultures sont transférés à cet établissement et placés sous l'autorité de son directeur général sans changement de leur situation statutaire. Les contractuels de droit privé de ces établissements restent soumis à leur contrat jusqu'à son terme.

IV. – À compter du 1^{er} janvier 2005, et jusqu'à la désignation de l'établissement mentionné à l'article L. 621-39 :

– l'Office national interprofessionnel des céréales, puis, à compter de sa création, l'Office national interprofessionnel des grandes cultures exercent les fonctions d'organisme payeur des aides objet du paiement unique ; à cet effet, les droits et obligations afférents à la propriété et à la mise en œuvre de la base de données des aides communautaires concernées ainsi qu'à la production et à la diffusion aux agriculteurs des documents liés à ces aides antérieurement détenus par l'État, notamment ceux découlant des marchés conclus par l'État pour ces objets leur sont transférés ;

– les offices mentionnés aux articles L. 621-1 et L. 621-12 peuvent être temporairement chargés, par décret en Conseil d'État, du paiement d'aides nationales ou communautaires pour d'autres produits que ceux dont ils ont la responsabilité.

V. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre VI du code rural est complété par une section 3, ainsi rédigée :

« Section 3

« Agence unique de paiement

« Art. L. 621-39. – I. – L'Agence unique de paiement, établissement public placé sous la tutelle de l'État, a pour objet d'assurer, dès lors que la mission lui en est confiée par décret, la gestion d'aides publiques communautaires ou nationales en faveur de l'agriculture et des industries qui lui sont liées. Elle apporte en outre dans ce domaine, son appui aux établissements publics du secteur agricole qui lui en font la demande, dans des conditions précisées par voie de convention.

« II. – L'établissement est administré par un conseil d'administration constitué de représentants de l'État et des établissements mentionnés aux articles L. 313-3, L. 621-1 et L. 621-12, de personnes choisies à raison de leurs compétences et de représentants élus du personnel. Il est dirigé par un directeur général.

« Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés par le ministre chargé de l'agriculture.

« III. – Les ressources de l'établissement sont constituées par les contributions de la Communauté européenne, de l'État, des collectivités territoriales et de tout organisme public ou privé, de taxes affectées, de rémunérations pour services rendus ainsi que par des emprunts et toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

« IV. – L'établissement emploie des personnels fonctionnaires, ainsi que des personnels sous contrat à durée indéterminée régis par le statut commun mentionné à l'article L. 621-2.

« Les personnels fonctionnaires de l'Office national interprofessionnel des céréales transférés à l'Agence unique de paiement conservent leur statut.

« V. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

« VI. – L'établissement mentionné à l'article L. 621-39 du code rural succède, dès qu'il est désigné comme organisme payeur, aux établissements qui exerçaient antérieurement les compétences qui lui sont attribuées. À ce titre, les biens, droits et obligations de ces établissements liés à l'exercice de ces compétences, y compris en matière de gestion des aides des campagnes antérieures à sa désignation, lui sont transférés. Ce transfert est réalisé à titre gratuit. Il ne donne lieu au paiement d'aucun impôt, rémunération, salaire ou honoraire au profit de l'État, de ses agents ou de toute autre personne publique.

« Les conditions de mise à la disposition ou de transfert à l'établissement de personnels et de biens des établissements publics qui exerçaient antérieurement les compétences qui lui sont attribuées, sont définies par décret en Conseil d'État.

« Le directeur général de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures devient également directeur général de l'Agence unique de paiement à la date sa création ; il peut diriger simultanément ces deux établissements pendant une période de six ans à compter de cette date. »

Amendement n° 372 présenté par M. Herth, rapporteur.

(Art. L. 621-1 du code rural)

Dans cet article, substituer aux mots : « le domaine » les mots : « les domaines ».

Amendement n° 373 présenté par M. Herth, rapporteur.

(Art. L. 621-2 du code rural)

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « établissements publics », insérer les mots : « à caractère industriel et commercial ».

Amendement n° 374 présenté par M. Herth, rapporteur.

(Art. L. 621-2 du code rural)

Dans le troisième alinéa de cet article, après le mot : « sécurité », insérer le mot : « prévus ».

Amendement n° 375 présenté par M. Herth, rapporteur.

I. – Supprimer le dernier alinéa du 2° du I de cet article.

II. – En conséquence, compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« 5° Dans les premier et deuxième alinéas de l'article L. 621-7, après les mots : “Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire”, sont ajoutés les mots : “ou du Conseil supérieur d'orientation des politiques halieutique, aquacole et halioalimentaire” ».

Amendement n° 714 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

(Art. L. 621-5 du code rural)

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le Conseil de direction de l'office est composé majoritairement de représentants de la production, des pouvoirs publics, des salariés et des consommateurs. Les représentants de la transformation et de la commercialisation peuvent également être associés à ce conseil de direction. »

Amendement n° 376 présenté par M. Herth, rapporteur.

(Art. L. 621-5 du code rural)

I. – Au début de la première phrase du premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « de l'office » les mots : « de chaque office ».

II. – En conséquence, dans l'avant-dernier alinéa de cet article, après le mot : « pléniers », insérer les mots : « de chaque office ».

Amendement n° 377 présenté par M. Herth, rapporteur.

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. – Après les mots : “institué en vertu”, la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 14 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, est ainsi rédigée “de l'article L. 621-1 du code rural et compétent dans les domaines des produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce” ».

Amendement n° 271, deuxième rectification, présenté par M. Le Fur, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis, MM. Diefenbacher, Merville et Rouault.

Compléter le II de cet article par les six alinéas suivants :

« 3° Les articles L. 621-16 et L. 621-17 du code rural sont abrogés ;

« 4° Dans l'article 38 *quinquies* du code général des impôts, les mots : “agrée au sens des articles L. 621-16 et suivants du code rural” sont supprimés ;

« 5° L'article 1619 du code général des impôts est ainsi modifié :

« a) Dans le premier alinéa du III, les mots : “agréés mentionnés à l'article L. 621-16 du code rural” sont supprimés ;

« b) Dans le premier alinéa du IV, le mot : “agréés” est supprimé ;

« c) Dans les premier et dernier alinéas du VI, le mot : “agréés” est supprimé. »

Amendement n° 378 présenté par M. Herth, rapporteur.

Compléter le premier alinéa du IV de cet article par les mots : « du code rural ».

Amendement n° 379 présenté par M. Herth, rapporteur.

Dans le dernier alinéa du IV de cet article, après la référence : « L. 621-12 », insérer les mots : « du code rural ».

Amendement n° 380 présenté par M. Herth, rapporteur.

Dans le dernier alinéa du IV de cet article, après les mots : « par décret », supprimer les mots : « en Conseil d'État ».

Amendement n° 381 présenté par M. Herth, rapporteur.

Dans le dernier alinéa du IV de cet article, substituer aux mots : « nationales ou communautaires », les mots : « publiques communautaires ou nationales ».

Amendement n° 382 présenté par M. Herth, rapporteur.

(*Art. L. 621-39 du code rural*)

Dans la première phrase du premier alinéa du I de cet article, après les mots : « établissement public », insérer les mots : « à caractère industriel et commercial ».

Amendement n° 383 présenté par M. Herth, rapporteur.

(*Art. L. 621-39 du code rural*)

Compléter le V de cet article par le signe suivant : ».

Amendement n° 559 rectifié présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Après l'article 29

Amendement n° 745 présenté par MM. Le Fur, Raison, Morel-A-L'Huissier, Mme Boyce, MM. Bernier et Venot.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 213-6 du code de l'environnement, est inséré un article L. 213-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-6.* – L'agent de contrôle doit informer l'exploitant quarante-huit heures avant la visite. Il précise l'objet et la portée du contrôle ainsi que les documents que l'exploitant devra leur présenter. Lors de la visite, l'exploitant peut se faire assister d'une tierce personne.

« L'agent de contrôle ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant. La liste précise la nature des documents, le nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués à l'éleveur dans un délai d'un mois après le contrôle.

« À l'issue d'une visite, l'agent de contrôle rédige une fiche de visite. L'exploitant bénéficie de la possibilité de signer la fiche de visite, d'attester de sa présence lors de la visite et d'ajouter des observations. Un double de la fiche de visite est remis sur place par l'agent de contrôle à l'exploitant.

« Dans tous les cas, l'exploitant dispose d'un délai de dix jours pour apporter des observations et compléter à la fiche de visite.

« L'exploitant est informé par l'agent de contrôle des suites du contrôle. Dans un délai d'un mois après la visite, l'agent de contrôle transmet son rapport de contrôle à l'exploitant. Ce dernier peut dans le même délai à compter de la réception du rapport faire part à l'agent de contrôle de ses observations. Les observations de l'exploitant seront annexées au rapport.

« L'agent doit respecter strictement la confidentialité des informations obtenues dans le cadre de sa mission de contrôle, vis-à-vis de toute personne ou organisme non autorisé. »

Amendement n° 744 rectifié présenté par MM. Le Fur, Raison, Morel-A-L'Huissier, Mme Boyce, MM. Bernier et Venot.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« L'article L. 514-5 du code de l'environnement est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sauf contrôle inopiné les inspecteurs des installations classées doivent informer l'exploitant quarante-huit heures avant la visite. Lors de la visite, l'exploitant peut se faire assister d'une tierce personne.

« L'agent de contrôle ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant. La liste précise la nature des documents, le nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués à l'éleveur dans un délai d'un mois après le contrôle.

« L'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations.

« Les dispositions des trois précédents alinéas du présent article ne sont applicables qu'aux contrôles exercés en application de la présente section. »

Amendement n° 272, deuxième rectification, présenté par M. Le Fur, rapporteur pour avis, MM. Diefenbacher, Merville et Rouault.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« Dans l'exercice de sa mission de contrôle de l'application des législations et des réglementations qui figurent dans le code rural et le code de l'environnement, relatives notamment aux aides communautaires, aux installations classées et à l'eau, tout agent public ou de droit privé d'une administration de l'État, d'un établissement public ou d'un organisme privé chargé d'une mission de service public est tenu de respecter les principes généraux suivants, sauf dispositions expresses contraires du droit communautaire :

« 1° L'agent informe l'exploitant avant la visite. Il précise l'objet et la portée du contrôle ainsi que les documents que l'exploitant présente ;

« 2° Lors de la visite de l'agent, l'exploitant peut se faire assister d'une tierce personne ;

« 3° L'agent ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant. Cette liste précise la nature des documents, leur nombre, et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux sont restitués à l'exploitant dans un délai d'un mois après le contrôle ;

« 4° À l'issue d'une visite, l'agent rédige un procès-verbal de visite. L'exploitant signe le procès-verbal de visite, atteste de sa présence lors de celle-ci et peut ajouter des observations. Une copie du procès-verbal de visite lui est remise sur place ;

« 5° L'exploitant dispose d'un délai de dix jours pour apporter des observations supplémentaires éventuelles et compléter le procès-verbal de visite ;

« 6° L'exploitant est informé par l'agent des suites du contrôle. Dans un délai d'un mois après la visite, l'agent transmet son rapport de contrôle à l'exploitant. Ce dernier peut, dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport, faire part à l'agent de ses observations. Les observations de l'exploitant sont annexées au rapport ;

« 7° L'agent doit respecter strictement la confidentialité des informations obtenues dans le cadre de sa mission de contrôle. »

Amendement n° 810 présenté par MM. Lurel, Manscour, Jalton, Gaubert, Brottes, Peiro, Nayrou, Chanteguet, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« Dans les trois mois suivant la publication de la loi n° du d'orientation agricole, le Gouvernement remet un rapport au Parlement proposant ses engagements budgétaires pour remédier aux difficultés de financement et une réforme de fonctionnement de l'Office de développement des départements d'outre-mer. »

Article 30

I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour étendre la mission des corps d'inspection et de contrôle relevant du ministère chargé de l'agriculture au contrôle des organismes bénéficiaires de concours financiers provenant de la Communauté européenne ou financés par des prélèvements obligatoires et harmoniser leurs pouvoirs avec ceux des autres inspections générales ministérielles.

II. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour alléger, préciser et, le cas échéant supprimer les obligations de consultation préalable prévues dans la partie législative du code rural.

Amendements identiques :

Amendements n° 98 présenté par le Gouvernement, **n° 560** présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques, **n° 715** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, et **n° 909** présenté par MM. Sauvadet, de Courson, Dionis du Séjour et Demilly.

Supprimer cet article.

Après l'article 30

Amendement n° 1119 présenté par MM. Herth, Peiro, Dionis du Séjour, Raison, Chassaigne, Brottes, Mmes Gaillard, Pons, MM. Gaubert, Sauvadet, Jacques Le Guen, Taugourdeau, Coussain et Feneuil.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 433-3 du code pénal, après les mots : "des douanes," sont insérés les mots : "de l'inspection du travail," ».

TITRE V

ADOPTER DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER

Avant l'article 31

Amendement n° 811 rectifié présenté par MM. Lurel, Manscour, Jalton, Gaubert, Brottes, Peiro, Chanteguet, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Tourtelier, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 31, insérer l'article suivant :

« Dans l'année suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera un rapport au Parlement en vue d'élaborer un projet de loi d'orientation agricole spécifique à l'outre-mer. »

Article 31

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 142-6 du code rural est abrogé.

II. – Le chapitre IV du titre IV du livre I^{er} du code rural est complété par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 144-6.* – Pour l'application des dispositions de l'article L. 142-6 aux départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence à l'article L. 411-1 est remplacée par la référence aux dispositions du chapitre I^{er} du titre VI du livre IV.

« La durée des conventions est de six ans au maximum renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. »

III. – À l'article 1028 *quater* du code général des impôts, les mots : « des premier et deuxième alinéas de l'article L. 142-6 du code rural » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa de l'article L. 142-6 du code rural ».

IV. – Le chapitre I^{er} du titre VI du livre IV du code rural est modifié comme suit :

1° À l'article L. 461-1, après les mots : « les baux autres qu'à long terme » sont ajoutés les mots : « et les baux mentionnés à l'article L. 418-1 » ;

2° Il est inséré à l'article L. 461-2 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le bail peut inclure les clauses mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 411-27 dans les conditions fixées par cet article. » ;

3° Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 461-4, deux alinéas ainsi rédigés :

« Le prix du fermage tient compte, le cas échéant, de pratiques prévues dans le bail en application des quatre derniers alinéas de l'article L. 411-27.

« Lorsque le bail comporte des clauses mentionnées à l'article L. 461-2, le loyer peut être fixé à un prix inférieur à la valeur locative normale. » ;

4° L'article L. 461-5 est modifié comme suit :

a) Le *b* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b* S'il veut changer la destination agricole sur des parcelles comprises dans le bail ; les dispositions de l'article L. 411-32 sont applicables. » ;

b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits et des sols, de la qualité de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de résiliation formée en application du présent article. » ;

5° L'article L. 461-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 461-8.* – Tout preneur a droit au renouvellement de son bail, sauf :

« 1° Si le bailleur justifie de l'un des motifs prévus au *a* et *b* de l'article L. 461-5 ;

« 2° Si le bailleur invoque un droit de reprise ;

« 3° Si le preneur ne respecte pas les clauses mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 461-2. » ;

6° L'article L. 461-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 461-18.* – Les dispositions des articles L. 412-1 à L. 412-13 sont applicables dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour l'application de ces articles le renvoi à l'article L. 411-3 est remplacé par un renvoi au deuxième alinéa de l'article L. 461-2, le renvoi à l'article L. 411-34 par un renvoi au premier alinéa de l'article L. 461-6 et le renvoi aux articles L. 411-58 à L. 411-63 par un renvoi aux articles L. 461-8 à L. 461-14. » ;

7° Les articles L. 461-19 à L. 461-23 sont abrogés ;

8° Les articles L. 461-24 à L. 461-28 deviennent les articles L. 461-19 à L. 461-23.

V. – Le chapitre II du titre VI du livre IV du code rural est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 462-11 est supprimé ;

2° À l'article L. 462-15, le mot : « séparée » est supprimé ;

3° L'article L. 462-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 462-22.* – Le bail à colonat partiaire est converti en bail à ferme :

« 1° Sous réserve de l'application du troisième alinéa de l'article L. 461-2, si le preneur en a fait, dans les cas prévus à l'article L. 462-23, la demande au bailleur ; une demande de conversion ne peut être considérée comme une rupture de contrat ni justifier une demande de reprise ;

« 2° À l'échéance du bail, sauf volonté contraire exprimée par le preneur. Toutefois, la conversion n'intervient qu'à compter du premier jour de l'année culturale suivant celle de l'échéance du bail. »

Amendement n° 760 rectifié présenté par M. Herth

Rédiger ainsi le I de cet article :

« I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 142-6 du code rural est ainsi rédigé :

« La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des

espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 143-2 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code. »

Amendement n° 384 présenté par M. Herth, rapporteur.

(*Art. L. 144-6 du code rural*)

Dans le dernier alinéa de cet article, après le mot : « conventions », insérer les mots : « prévues à l'article L. 142-6 ».

Amendement n° 385 présenté par M. Herth, rapporteur.

I. – Dans le III de cet article, après les mots : « du premier alinéa de l'article L. 142-6 », insérer les mots : « et de l'article L. 144-6 ».

II. – Les pertes de recettes pour le budget de l'État sont compensées par une augmentation à due concurrence du taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance visée à l'article 991 du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 386 présenté par M. Herth, rapporteur et M. Beaugendre.

Après le premier alinéa du 4° du IV de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *aa*) Le 3° du *a* est supprimé. »

Amendement n° 387 présenté par M. Herth, rapporteur.

Dans le dernier alinéa du *b* du 4° du IV de cet article, substituer aux mots : « et des sols, de la qualité » les mots : « , des sols et ».

Amendement n° 193 présenté par Mme Barèges, rapporteure pour avis.

(*Art. L. 461-18 du code rural*)

Dans cet article, substituer à la référence : « à l'article L. 411-34 » la référence : « au premier alinéa de l'article L. 411-34 » ; et, après la référence : « L. 411-63 », insérer la référence : « et L. 411-67 ».

Amendement n° 388 rectifié présenté par M. Herth, rapporteur.

Rédiger ainsi le 8° du IV de cet article :

« 8° Après le mot "sont", la fin de l'article L. 144-5 est ainsi rédigée : "remplacées par la référence à l'article L. 461-18". »

Amendement n° 389 rectifié présenté par M. Herth, rapporteur, et M. Beaugendre.

Compléter le IV de cet article par les huit alinéas suivants :

« 9° Après l'article L. 461-28 sont insérés deux articles L. 461-29 et L. 461-30 ainsi rédigés :

« *Art. L. 461-29.* – À la condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise à disposition, par lettre recommandée, le preneur associé d'une société à objet principalement agricole peut mettre à la disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder

celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts. Cette société doit être constituée entre personnes physiques et, soit être dotée de la personnalité morale, soit, s'il s'agit d'une société en participation, être régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine.

« L'avis adressé au bailleur mentionne le nom de la société, le tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée et les parcelles que le preneur met à sa disposition. Le preneur avise le bailleur dans les mêmes formes du fait qu'il cesse de mettre le bien loué à disposition de la société ainsi que tout changement intervenu dans les éléments énumérés ci-dessus. Cet avis doit être adressé dans les deux mois consécutifs au changement de situation.

« Le bail ne peut être résilié que si le preneur n'a pas communiqué les informations prévues à l'alinéa précédent dans un délai d'un an après mise en demeure par le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation n'est toutefois pas encourue si les omissions ou irrégularités constatées n'ont pas été de nature à induire le bailleur en erreur.

« Le preneur qui reste seul titulaire du bail doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué mis à disposition, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

« Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Les coassociés du preneur, ainsi que la société si elle est dotée de la personnalité morale, sont tenus indéfiniment et solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

« *Art. L. 461-30.* – Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier.

« En cas de contravention aux dispositions de l'alinéa précédent, le propriétaire a le droit de rentrer en jouissance et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail. Les présentes dispositions sont d'ordre public. »

Amendement n° 1124 présenté par M. Herth.

Après le IV de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« IV *bis.* – Dans l'article 707 *bis* du code général des impôts, les mots : "les articles L. 461-18 à L. 461-23" sont remplacés par les mots : "l'article L. 461-18". »

Amendement no 763 présenté par Mme Louis-Carabin et M. Beaugendre.

Supprimer le 2° du V de cet article.

Amendement no 1017, deuxième rectification, présenté par Mme Bello.

Compléter le V de cet article par les deux alinéas suivants :

« 4° Après l'article L. 462-27, il est inséré un article L. 462-28 ainsi rédigé :

« *Art. L. 462-28.* – Il ne peut être conclu de nouveaux baux à colonat partiaire ou métayage dans les départements d'outre-mer en application du présent chapitre, à compter de la promulgation de la loi n° du d'orientation agricole. »

Article 32

La section 3 du chapitre VIII du titre II du livre I^{er} du code rural est ainsi modifiée :

I. – L'article L. 128-4 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil général, à l'initiative du conseil général ou à la demande du préfet ou le préfet en cas de carence du président du conseil général sollicite, après une procédure contradictoire destinée à recueillir les observations des propriétaires et exploitants et une enquête sur l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste du fonds, l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier prévue par l'article L. 121-8 sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure définie ci-après : » ;

2° La première phrase du cinquième alinéa est complétée par les mots suivants : « et, le cas échéant, de mettre en valeur les terres du propriétaire ou des indivisaires ou de les donner à bail. »

II. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 128-5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre VI du livre IV. Dès la notification de l'autorisation au bénéficiaire et au propriétaire ou à son mandataire le bénéficiaire peut entrer dans les lieux. À défaut d'accord amiable entre le propriétaire ou le mandataire et le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter dans les deux mois de la notification de cette dernière sur le prix du fermage, le préfet fixe le montant de l'indemnité d'occupation due par le bénéficiaire au propriétaire jusqu'à l'intervention de cet accord ou, à défaut, jusqu'à la fixation du prix du fermage par le tribunal paritaire des baux ruraux saisi par la plus diligente des parties. La saisine du tribunal ne suspend ni l'entrée dans les lieux, ni le versement de l'indemnité par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter.

« La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter et à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'article L. 142-4. Si l'autorisation d'exploiter lui est accordée, elle peut, nonobstant les dispositions de l'article L. 461-7, céder le bail ou sous louer dans les délais précités. Il en est de même lorsqu'une personne publique s'est engagée à devenir titulaire de ce bail dans ces mêmes délais. »

III. – L'article L. 128-7 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « après avis de la commission départementale prévue à l'article L. 128-4, » sont remplacés par les mots : « , après avis de la commission départementale d'aménagement foncier saisie par le président du conseil général ou par lui-même en cas de carence de ce dernier » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En vue d'assurer la pérennité de la remise en valeur des terres, en cas de retour à l'inculture ou à la sous-exploitation manifeste de terres qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 128-5, le préfet peut, dans un délai fixé par décret, sans reprendre la procédure prévue à la présente section, procéder à leur expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du présent article. »

Amendement n° 761 présenté par M. Herth.

Dans le dernier alinéa du 1° du I de cet article, après les mots : « à la demande », insérer les mots : « de la chambre d'agriculture ou ».

Amendement n° 390 présenté par M. Herth, rapporteur.

À la fin de la première phrase du dernier alinéa du II de cet article, substituer aux mots : « dans les délais prévus à l'article L. 142-4 » les mots : « pour une durée maximale de cinq ans ».

Amendement n° 794 présenté par MM. Lurel, Manscour, Jalton, Gaubert, Brottes, Peiro, Chanteguet, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Dans un délai de 18 mois après la publication de la loi n° du d'orientation agricole, la mise en œuvre de zones agricoles protégées est obligatoire outre-mer.

« À l'issue de ce délai est nommé un mandataire chargé du suivi des indivisions porteuses de foncier agricole qui n'auraient pas été réglées. Il rend compte de sa mission à l'observatoire prévu à l'alinéa suivant.

« Dans chaque région d'outre-mer est créé un observatoire du foncier chargé de coordonner la mise en œuvre des zones agricoles protégées. Cet observatoire est composé de représentants de l'État, des collectivités locales et de la profession.

« Un arrêté détermine, en tant que de besoin, l'application de cet article. »

Article 33

I. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 91-1 du code du domaine de l'État sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans le département de la Guyane, les terres dépendant du domaine privé de l'État, à l'exclusion des terrains situés dans les zones identifiées pour l'intérêt de leur patrimoine naturel dans le cadre de l'inventaire prévu à l'article L. 411-5 du code de l'environnement ou des terres faisant l'objet des mesures de protection prévues aux articles L. 331-1 et suivants, L. 332-1 et suivants et L. 411-2 et suivants du code de l'environnement, peuvent, dans la limite des superficies effectivement mises en valeur, faire l'objet de cessions gratuites aux titulaires de baux emphytéotiques à vocation agricole depuis plus de dix ans, ou aux titulaires de concessions accordées par l'État en vue de la culture et de l'élevage qui ont réalisé leur programme de mise en valeur à l'issue d'une période probatoire de cinq ans, pouvant être prorogée d'une ou plusieurs années dans la limite de cinq ans supplémentaires.

« Le cessionnaire doit s'engager à maintenir l'usage agricole des biens cédés pendant trente ans à compter de la date de transfert de propriété, cette période de trente ans étant réduite de la durée effective de la période probatoire pour les titulaires de concessions ou réduite de la période de mise en valeur antérieure pour les baux emphytéotiques. »

II. – Le chapitre IV du titre IV du livre I^{er} du code rural est complété par un article L. 144-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 144-7.* – Dans le département de la Guyane, le droit de préemption institué aux sections 1 et 2 du chapitre III du présent titre est exercé par l'établissement public d'aménagement créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme. »

Amendement n° 249, deuxième rectification, présenté par Mme Rimane.

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« *I bis.* – Après l'article L. 91-1-1 du code du domaine de l'État, il est inséré un article L. 91-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 91-1-2.* – Dans le département de la Guyane, les terres dépendant du domaine privé de l'État peuvent faire l'objet de concessions foncières accordées par l'État aux agriculteurs pratiquant une agriculture sur abattis à caractère itinérant.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par un décret au Conseil d'État. »

Après l'article 33

Amendement n° 1150 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« La section III du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code rural est complétée par un article L. 314-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-6.* – À Mayotte, l'unité de référence détermine le seuil de viabilité d'une exploitation. Elle est fixée par l'autorité administrative, à partir d'un barème qu'elle aura établi en fonction des spéculations animales et végétales présentes dans cette collectivité. »

Sous-amendement n° 1154 présenté par M. Kamardine.

Dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet amendement, substituer aux mots : « l'autorité administrative, à partir d'un barème qu'elle » les mots : « le préfet de Mayotte, à partir d'un barème qu'il ».

Amendement n° 771 présenté par MM. Lurel, Manscour, Jalton, Gaubert, Brottes, Peiro, Chanteguet, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet et Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Compte tenu de la nécessité de professionnaliser l'agriculture outre-mer, il est instauré dans chaque région des programmes régionaux installation transmission.

« Ces programmes regroupent l'ensemble des opérations relatives à la préparation et au suivi de l'installation aidée, de transmission du foncier au profit de l'installation aidée ou de la consolidation foncière des jeunes agriculteurs récemment installés.

« Ils regroupent l'ensemble des financements.

« Un suivi spécifique des jeunes agriculteurs est organisé dans ces programmes pendant une durée de cinq ans suivant leur installation.

« Les conditions d'application de cet article sont déterminées par décret. »

Article 34

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

1° Étendre à Mayotte tout ou partie des dispositions de la présente loi en tant qu'elles concernent les compétences de l'État ;

2° Prendre si nécessaire les mesures d'adaptation à Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions de la présente loi, à l'exception de son article 31.

Amendement n° 563 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Supprimer cet article.

Amendement n° 469 rectifié présenté par le Gouvernement.

Substituer au 1° de cet article, les deux alinéas suivants :

« 1° Étendre et adapter à Mayotte, en les adaptant si nécessaire, tout ou partie des dispositions de la présente loi et des chapitres du code rural dans lesquelles elles s'insèrent, ainsi que les dispositions auxquelles elles renvoient, en tant qu'elles concernent les compétences de l'État.

« 1° *bis* Mettre le droit en vigueur en cohérence avec ces extensions et adaptations. »

Amendement n° 812 présenté par MM. Lurel, Manscour, Jalton, Gaubert, Brottes, Peiro, Chanteguet, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Adapter pour l'outre-mer les articles L. 632-1 et suivants du code rural relatifs aux organisations professionnelles agricoles et aider à la reconnaissance par les institutions communautaires de la nécessité des interprofessions régionales. »

TITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 35

Les ordonnances prévues aux articles 3, 15, 17, 22, 27 et 30 doivent être prises dans un délai de neuf mois suivant la publication de la présente loi. Ce délai est porté à douze mois pour les ordonnances prévues aux articles 8, 19, 23 et 28 et à dix-huit mois pour les ordonnances prévues aux articles 11 et 34.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Amendement n° 564 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude

Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Supprimer cet article.

Amendement n° 465 rectifié présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les ordonnances prévues aux articles 3, 11, 17, 22 et 27 doivent être prises dans un délai de neuf mois suivant la publication de la présente loi. Ce délai est porté à douze mois pour les ordonnances prévues aux articles 8, 23 et 28 et à dix-huit mois pour l'ordonnance prévue à l'article 34. »

Sous-amendement n° 1130 présenté par M. Herth.

Dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet amendement, substituer au mot : « porté » le mot : « fixé ».

Titre

Amendement n° 981 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Peiro, Chanteguet, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mmes Duriez, Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi de concentration agricole ».

*Annexes***DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel communication de la décision du Conseil constitutionnel, rendue dans sa séance du 13 octobre 2005, en application de l'article 54 de la Constitution, sur le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ainsi que sur le protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

DÉCISION SUR UNE REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Communication du Conseil constitutionnel, en application de l'article LO 185 du code électoral)

Décision n° 2005-3409 du 13 octobre 2005 (Hauts-de-Seine, treizième circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Claude Karsenti, demeurant à Antony (Hauts-de-Seine), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 7 octobre 2005, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 septembre et 2 octobre 2005 dans la treizième circonscription du département des Hauts-de-Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique du Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 71 du code électoral : « Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :... c) Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale » ;

2. Considérant que le requérant affirme que des personnes incarcérées ayant conservé leur droit de vote n'ont pas été mises à même d'exercer ce droit ; que, cependant, il n'établit pas que les dispositions précitées de l'article L. 71 du code électoral auraient été méconnues ; que, par suite, sa requête doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Claude Karsenti est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 octobre 2005, où siégeaient : M. Pierre Mazeaud, président, MM. Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, Mme Jacqueline de Guillenschmidt, MM. Pierre Joxe et Jean-Louis Pezant, Mme Dominique Schnapper, M. Pierre Steimetz et Mme Simone Veil.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 octobre 2005, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au droit de préemption et à la protection des locataires en cas de vente d'un immeuble.

Cette proposition de loi, n° 2599, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

Communications du 13 octobre 2005

E2974. – Projet de position commune du Conseil 2005/.../PESC du.... concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan. – PESC Ouzbékistan 10/2005.

E2975. – Projet de règlement du Conseil imposant certaines mesures restrictives concernant l'Ouzbékistan. – Règlement Ouzbékistan.

